

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022-101

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LEDEUX,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale,

Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur tout le territoire de la commune de 23h à 5h en hiver et en été. Cette extinction sera progressive à compter du 1^{er} août par le haut du village (Bellevue, Lac...) puis le bas du village.

ARTICLE 2^{ème} : Monsieur le Maire de Ledeux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie
- La gendarmerie d'Oloron Sainte Marie

Fait à Ledeux, le 6 juillet 2022

Le Maire,

Bernard AURISSET

